

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0470_AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL

Service : PDS - AUTONOMIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU La loi du 17 janvier 2002 – art.51, modifiée par la loi du 28 décembre 2015- art. 56,
- VU Les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux accueillants familiaux et aux modalités d'agrément pour accueillir à son domicile et à titre onéreux des personnes âgées ou adultes en situation de handicap,
- VU L'arrêté n° 2021_1_77 du 25 février 2021 portant l'agrément de Monsieur Laurent TCHOU au titre de l'accueil familial, pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2021,
- VU Le courriel transmis par Monsieur TCHOU le 19 février 2023 informant de son changement d'adresse au 6 route du Mont Blanc 39570 SAINT MAUR,
- VU La visite effectuée par les services au nouveau domicile de Monsieur TCHOU le 24 février 2023 afin de vérifier la conformité du logement,
- VU L'arrêté n° ARR_2022_0964_DELEG_SIGN_PDS_DA du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles MARTEL, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 L'arrêté n° 2021_1_77 portant l'agrément de Monsieur Laurent TCHOU en tant qu'accueillant familial est modifié afin de prendre en compte son changement de domicile. La modification de l'arrêté initial n'a pas d'incidence sur l'échéance et la durée initiale de l'agrément.
- ARTICLE 2 Monsieur Laurent TCHOU, domicilié 6 route du Mont Blanc 39570 SAINT-MAUR est agréé pour l'accueil, à son domicile et à titre onéreux, de deux personnes âgées ou deux personnes en situation de handicap, à temps complet, partiel ou séquentiel et à titre permanent ou temporaire. Les personnes accueillies devront avoir les capacités motrices pour monter et descendre les escaliers en toute sécurité, les pièces à vivre étant situées à l'étage.
L'agrément vaut habilitation à l'aide sociale.
Le nombre maximum de contrats mis en œuvre en même temps est limité à 8.

ARTICLE 3 L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date d'agrément initiale, soit le 9 mars 2021.
La demande de renouvellement est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

ARTICLE 4 L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil départemental lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies.

ARTICLE 5 Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, 17 Rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lons-le-Saunier

Signature de l'arrêté

